

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 16-763

Pourvoyant aux honoraires professionnels pour entreprendre tous les recours judiciaires nécessaires contre le Règlement de contrôle intérimaire numéro 2016-74 et de la modification du Règlement de contrôle intérimaire numéro 2016-75 de la Communauté métropolitaine de Québec et décrétant un emprunt de 100 000 \$

Robert Miller, maire

Lisa Kennedy, directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 13 JUIN 2016

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 15 AOÛT 2016

APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER LE 22 AOÛT 2016

APPROUVÉ PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET
OCCUPATION DU TERRITOIRE LE 28 SEPTEMBRE 2016

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 30 SEPTEMBRE 2016

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 16-763

Pourvoyant aux honoraires professionnels pour entreprendre tous les recours judiciaires nécessaires contre le Règlement de contrôle intérimaire numéro 2016-74 et de la modification du Règlement de contrôle intérimaire numéro 2016-75 de la Communauté métropolitaine de Québec et décrétant un emprunt de 100 000\$

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le Code municipal du Québec ainsi que la Loi sur les compétences municipales ;

Considérant qu'un avis de motion pour l'adoption du présent Règlement pourvoyant aux honoraires professionnels à encourir dans le dossier en litige avec la Communauté Urbaine de Québec concernant le Règlement de contrôle intérimaire numéro 2016-74 et la modification du Règlement de contrôle intérimaire numéro 2016-75 a été donné à la séance du conseil tenue le 13 juin 2016;

Considérant qu'une copie du règlement numéro 16-763 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

Considérant que l'objet dudit règlement a été précisé ;

Considérant que des copies dudit règlement sont disponibles pour consultation par les citoyennes et citoyens présents, et ce, dès le début de la séance ;

En conséquence, il est résolu d'adopter le Règlement numéro 16-763 pourvoyant aux dépenses pour Honoraires professionnels dans ledit dossier et décrétant un emprunt de 100 000 \$ comportant deux pages.

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de «Pourvoyant aux honoraires professionnels pour entreprendre tous les recours judiciaires nécessaires contre le Règlement de contrôle intérimaire numéro 2016-74 et de la modification du Règlement de contrôle intérimaire numéro 2016-75 de la Communauté métropolitaine de Québec et décrétant un emprunt de 100 000 \$ ».

ARTICLE 3. - TRAVAUX À EFFECTUER

Le conseil est autorisé à donner le mandat d'honoraires professionnels pour entreprendre tous les recours judiciaires nécessaires contre le Règlement de contrôle intérimaire numéro 2016-74 et de la modification du Règlement de

contrôle intérimaire numéro 2016-75 de la Communauté métropolitaine de Québec.

ARTICLE 4. - AUTORISATION DE DÉPENSES ET APPROPRIATION

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas cent mille dollars (100 000 \$);

Pour se procurer cette somme, le conseil est autorisé à emprunter pour une période de cinq (5) ans une somme n'excédant pas ce montant;

ARTICLE 5. - TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. - APPROPRIATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. - RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 15^e JOUR DU MOIS D'AOÛT 2016.

Robert Miller, maire

Lisa Kennedy, directrice générale et
secrétaire-trésorière